Organisation du réseau des Archives en France

Le code du patrimoine dispose que la conservation des archives est organisée « dans l'intérêt public, tant pour les besoins et la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées que pour la documentation historique de la recherche ». À chaque niveau de l'organisation territoriale de la France, de l'État jusqu'aux communes, le public est donc en droit de trouver les moyens de repérer et de consulter les documents qui l'intéressent.

Ceux des documents qui sont des archives publiques au sens du code du patrimoine sont conservés dans de multiples institutions et organismes, sur lesquels le Service interministériel des archives de France exerce un contrôle scientifique et technique.

Les Archives nationales sont constituées de trois services à compétence nationale. Le premier est généraliste et regroupe les sites de Paris, Fontainebleau et Pierrefitte-sur-Seine. Les deux autres sont spécialisés et décentralisés : les Archives nationales d'Outre-Mer sont à Aix-en-Provence et les Archives nationales du monde du travail à Roubaix.

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités sont propriétaires de leurs archives, dont ils assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur, conformément au code du patrimoine (articles L. 212-6 et L. 212-6-1). Ils peuvent, dans certaines conditions régies par la loi, confier cette tâche au service d'archives d'une autre collectivité territoriale. L'article 212-11 prévoit en outre que les archives anciennes des communes de moins de 2000 habitants doivent être déposées aux Archives départementales, sauf dérogation accordée par le préfet de département.

Un certain nombre d'organismes publics sont autorisés, à titre dérogatoire, à conserver eux-mêmes leurs archives définitives, à condition de les traiter et de les communiquer au public conformément aux règles en vigueur dans les services d'archives publics.

Les archives privées, en règle générale, relèvent de la responsabilité exclusive de leurs propriétaires. Toutefois, certaines d'entre elles, qui présentent un intérêt pour l'histoire, peuvent soit faire l'objet d'une mesure de classement comme archives

1 sur 2

historiques, soit être acquises par un service d'archives public lorsqu'elles sont mises en vente.

2 sur 2